



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages communaux (Chêneries et Beauvais) situés à La-Ferté-Saint-Aubin et exploités par la commune de La-Ferté-Saint-Aubin ainsi que les périmètres de protection des dits forages**
- **Régularisant les dits forages au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **Autorisant la commune de La-Ferté-Saint-Aubin à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et R11-14 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13 ;

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2009 portant ouverture d'enquête publique sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin ;

Vu la demande de la commune sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages communaux situés sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin, qui alimentent La-Ferté-Saint-Aubin en eau potable,
- l'autorisation des dits forages au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 29 septembre au 15 octobre 2009 dans la commune de La-Ferté-Saint-Aubin, siège de l'enquête ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2009 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 juin 2009 ;

Vu la notification à la commune de La-Ferté-Saint-Aubin du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue des forages de La-Ferté-Saint-Aubin a une qualité conforme au code de la santé publique après traitement du fer et du manganèse ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages communaux d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords des captages et de leur voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger les captages d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions ;

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe de Beauce) par les forages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection des forages communaux, situés sur les parcelles n°52 section cadastrale BC (Chêneries) et n°470 section cadastrale AH (Beauvais) sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin, alimentant la commune de La-Ferté-Saint-Aubin en eau potable, et enregistrés à la Banque du Sous-Sol sous les numéros 03986X0002 (Chêneries) et 03986X0032 (Beauvais) et ayant pour coordonnées Lambert II étendue :

	Chêneries	Beauvais
X en m	57	57
Y en m	2 30	2 30
Z en m		

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour des forages, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants : 600 000 m³/an (300 000 m³/an pour chacun), 3000 m³/j (1500 m³/j pour chacun) et 300 m³/h (150 m³/h pour chacun).

Article 3 - Servitudes

3.1 - Périmètre de protection immédiate

3.1.1. Délimitation

Les périmètres concernent les parcelles n°52 section cadastrale BC (Chêneries) et n°470 section cadastrale AH (Beauvais) actuellement propriétés de la commune

3.1.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées pour les deux forages :

- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable
- Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage. Travaux à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- changer la clôture pour la remplacer par une clôture d'une hauteur de 2 m et rigide. Travaux à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- sécuriser la tête de l'ouvrage : aménager la tête de l'ouvrage et la tranchée du tuyau d'exhaure afin d'éviter toute ruissellement depuis le sol du château d'eau vers le forage. Travaux à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou

- naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
 - Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
 - L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
 - Le pacage des animaux est interdit,
 - Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
 - Interdiction d'implanter des nouvelles antennes relais notamment pour la téléphonie mobile,

Prescriptions spécifiques au forage des Chêneries :

- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- déplacer le transformateur électrique afin de l'exclure du périmètre immédiat. Travaux à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- faire passer les câbles des antennes relais à l'extérieur du château d'eau et ne rendre accessible les installations techniques au sol pour la téléphonie que depuis l'extérieur du périmètre immédiat. Travaux à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté.

Prescriptions spécifiques au forage de Beauvais :

- aménager les câbles électriques au niveau de la tête de l'ouvrage afin de faciliter l'accès au forage lors des phases de maintenance. Travaux à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

3.2.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages est établi conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Le plan cadastral est consultable en mairie de La-Ferté-Saint-Aubin.

3.2.2. Interdictions

- Tout puits ou forage d'une profondeur supérieure à 35 m hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- les carrières ou excavations permanentes de plus de 3 m de profondeur,
- les cimetières ou leur extension,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux ou inertes,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- le stockage de lisier et fumier,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage,
- Le camping caravaning,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et la création de nouveaux stockages d'hydrocarbures,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.

3.2.3. Prescriptions

- Les installations existantes de stockage d'hydrocarbures seront recensées dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté,
- Les installations existantes de stockage d'hydrocarbures doivent être mises en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- les forages et puits seront recensés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté,
- les forages et puits dont le débit annuel est supérieur à 1000 m³ seront mis en conformité avec les prescriptions de la MISE du Loiret sur l'aménagement des ouvrages dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

Les forages de plus de 35 m et dont le débit annuel est supérieur à 1000 m³ seront recensés dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, puis ils seront mis en conformité avec les prescriptions de la MISE du Loiret sur l'aménagement des ouvrages dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 - Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de La-Ferté-Saint-Aubin pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.
La commune en avertit la DDASS sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

La commune de La-Ferté-Saint-Aubin est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de La-Ferté-Saint-Aubin :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1120-1 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 200 000 m³/an.

Cette autorisation porte sur les ouvrages enregistrés sous les numéros BSS :
03986X0002 (Chêneries) et 03986X0032 (Beauvais)

Leurs coordonnées en Lambert II étendue sont :

	Chêneries	Beauvais
X en m	57	57
Y en m	2 30	2 30
Z en m		

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Le volume journalier maximum prélevable par forage sera de 1500 m³, le volume annuel maximum prélevable par forage sera de 300 000 m³ et le débit maximum de pompage par forage de 150 m³/h.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,

- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 15 - Consommation humaine

La commune de La-Ferté-Saint-Aubin est autorisée à utiliser l'eau des forages communaux, cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 16 - Traitement

La commune est autorisée à exploiter la station de traitement d'une capacité de traitement de 2 fois 150 m³/h qui comprend en parallèle les deux filières suivantes (une pour chaque forage) :

- injection d'air,
- filtre biologique à sable de 2,2 m de diamètre,
- désinfection au chlore gazeux,
- rétrolavage des filtres avec de l'eau traitée et préalablement débarrassée du chlore (pour ne pas altérer la vie bactérienne dans les filtres) par de l'injection de thiosulfate.

Les eaux de lavages sont décantées dans une lagune avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale.

La modification éventuelle du traitement actuellement en place devra être préalablement déclarée au préfet.

Article 17

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de La-Ferté-Saint-Aubin doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 18 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La-Ferté-Saint-Aubin et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de La-Ferté-Saint-Aubin pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 21 – Notifications, publications et voies de recours

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Enfin, le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret - 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques - 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 22 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de La-Ferté-Saint-Aubin, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Fait à Orléans, le - 4 MARS 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE